

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**

**CM2020/09/25/23-8 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT GRAND PARIS AMENAGEMENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-11 et L. 5219-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris,

VU le décret n° 2017-777 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

VU les résultats du scrutin,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les représentants titulaires et suppléants de la Métropole au sein du conseil de Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentants titulaires et de représentants suppléants de la Métropole au sein du conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement :

Titulaires	Suppléants
Patrick OLLIER	Pascal PELAIN
Emmanuel GREGOIRE	Michel LEPRETRE

DIT que ces désignations seront notifiées à l'établissement public Grand Paris Aménagement et aux conseillers métropolitains.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.